
Ajournement de la discussion et des projets de décrets présentés par Ducos puis Thibaudeau, au nom des comités de secours publics et d'instruction publique, relatifs à l'organisation des écoles de sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion et des projets de décrets présentés par Ducos puis Thibaudeau, au nom des comités de secours publics et d'instruction publique, relatifs à l'organisation des écoles de sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 628;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32909_t1_0628_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

muets, d'après les formes prescrites par le décret du 9 pluviôse (1).

La Convention nationale décrète l'impression des deux rapports et l'ajournement de la discussion (2).

69

Au nom du comité des secours publics, un membre [BRIEZ] fait successivement adopter les cinq décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Commelard, cordonnier, domicilié dans la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, chargé de cinq enfans, qui, après deux mois de détention, vient d'être mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 de ce mois, duquel il résulte qu'il a même été déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre ledit Commelard;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Commelard la somme de 300 l., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics sur la pétition de la section de la Réunion, relativement au citoyen Brehon, domicilié dans ladite section, chargé d'une femme et d'un enfant, qui, après avoir fait la campagne de la Belgique, où les fatigues dans les saisons rigoureuses de l'hiver lui ont occasionné une maladie après laquelle il alla de nouveau combattre les ennemis de la République dans la Vendée; où il reçut, le 14 septembre 1793 (vieux style), une balle qui lui a tellement fracturé la mâchoire et endommagé les muscles, qu'il en a perdu la vue et l'odorat, et que sa bouche n'a plus maintenant que deux lignes d'ouverture, ce qui le réduit à ne se nourrir que d'alimens liquides, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Brehon jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie estropiés dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

(1) Broch. in-8°, 18 p., imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 27; B.N., 8° Lc³⁵ 681; Coll. Portiez, t. 86, n° 48). Reproduit dans GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 523-528. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1172; *Débats*, n° 528, p. 154; *Batave*, n° 380; *Mess. soir*, n° 561; *C. Eg.*, n° 561.

(2) P.V., XXXII, 383. Mention dans *Audit. nat.*, n° 525; *Rep.*, n° 72; *J. Paris*, n° 426. La discussion de ces rapports intervint le 8 germ. II.

(3) P.V., XXXII, 383. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 20). Décret n° 8257. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1171.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Brehon, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 l., à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

71

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Laviron, gendarme de la 33^e division de gendarmerie, qui est au service de la patrie depuis 24 ans, et qui réclame des secours pour se procurer le nécessaire en habillement, étant à la veille de rejoindre son corps pour l'ouverture de la campagne;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Laviron la somme de 200 l., à titre de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Nicolas Orange, ci-devant caporal dans la 5^e compagnie du 3^e bataillon des chasseurs francs, qui, après avoir fait la campagne de la Belgique et s'être trouvé à tous les combats qui ont eu lieu depuis le 29 août 1792, étant toujours dans les postes de l'avant-garde de l'armée du Nord, jusques et compris la bataille du 18 mars 1793, (vieux style), où il a fait des prodiges de valeur en résistant lui seul, malgré ses blessures, à trois chasseurs ennemis, dont il tua l'un et blessa les deux autres, et parvint enfin à rejoindre ses frères d'armes en traversant les bois et passant une rivière à la nage, à la vue de la cavalerie ennemie, ce qui lui a occasionné une maladie épileptique qui a résisté à tous les remèdes, et qui a déterminé son bataillon à lui donner un congé de réforme, le 10 brumaire dernier, au moyen duquel il se trouve, depuis lors, à la charge de son père, âgé de 60 ans, domicilié dans la commune de Rouen, venu expressément avec lui à Paris, pour demander des secours, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Orange jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Orange, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 l., à titre de secours provisoire,

(1) P.V., XXXII, 383-84. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 21). Décret n° 8256. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 384. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 22). Décret n° 8261. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 vent. (suppl^t).